



Guillaume Verdier  
Avocat Associé à la cour  
SCP Tuffal-Nierson Douarre

## Sécurité au travail et responsabilité de l'employeur

Après avoir mis à la charge des employeurs une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés, la Cour de cassation a récemment durci sa position sur ce sujet.

C'est ainsi que, concernant l'interdiction de fumer sur les lieux de travail, une prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié aux torts de son employeur a pu être justifiée pour les Juges du seul fait de l'exposition à la fumée de tabac, alors même qu'aucune conséquence directe et immédiatement décelable sur la santé du salarié n'était établie (Cour de cassation, Chambre Sociale, 6 octobre 2010, n°09-65.103). Dans cette affaire pourtant, le taux de nicotine dans l'organisme du salarié était relativement faible : cet argument est totalement indifférent pour les Magistrats dans la mesure où l'employeur doit assurer l'effectivité de la réglementation anti-tabac au sein de son entreprise.

De même, c'est toujours en vertu de l'obligation de sécurité de résultat dont est débiteur l'employeur, que la prise d'acte d'un salarié pour faits de harcèlement moral ou



sexuel demeure justifiée, quand bien même l'employeur aurait pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements (Cour de cassation, Chambre Sociale, 3 février 2010, n°08-44.019 et n°08-40.144). Peu importe donc que l'employeur ait pris des mesures après avoir eu connaissance de faits de harcèlement invoqués : sa responsabilité est engagée parce qu'il aurait dû agir de façon préventive pour empêcher la réalisation de tels agissements.

### Aux entreprises d'agir en amont

Cette évolution de la jurisprudence est révélatrice de la volonté

des Juges de faire en sorte que les entreprises agissent le plus en amont possible pour prévenir tous les risques professionnels. Par ailleurs, cette sévérité accrue des Juges ne concerne pas uniquement les conditions de mise en cause de la responsabilité des entreprises. En effet, les conséquences financières d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont également donné lieu à des décisions récentes. Saisi sur une question préjudicielle de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a émis une réserve d'interprétation au sujet des dispositions de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale et du caractère limitatif de

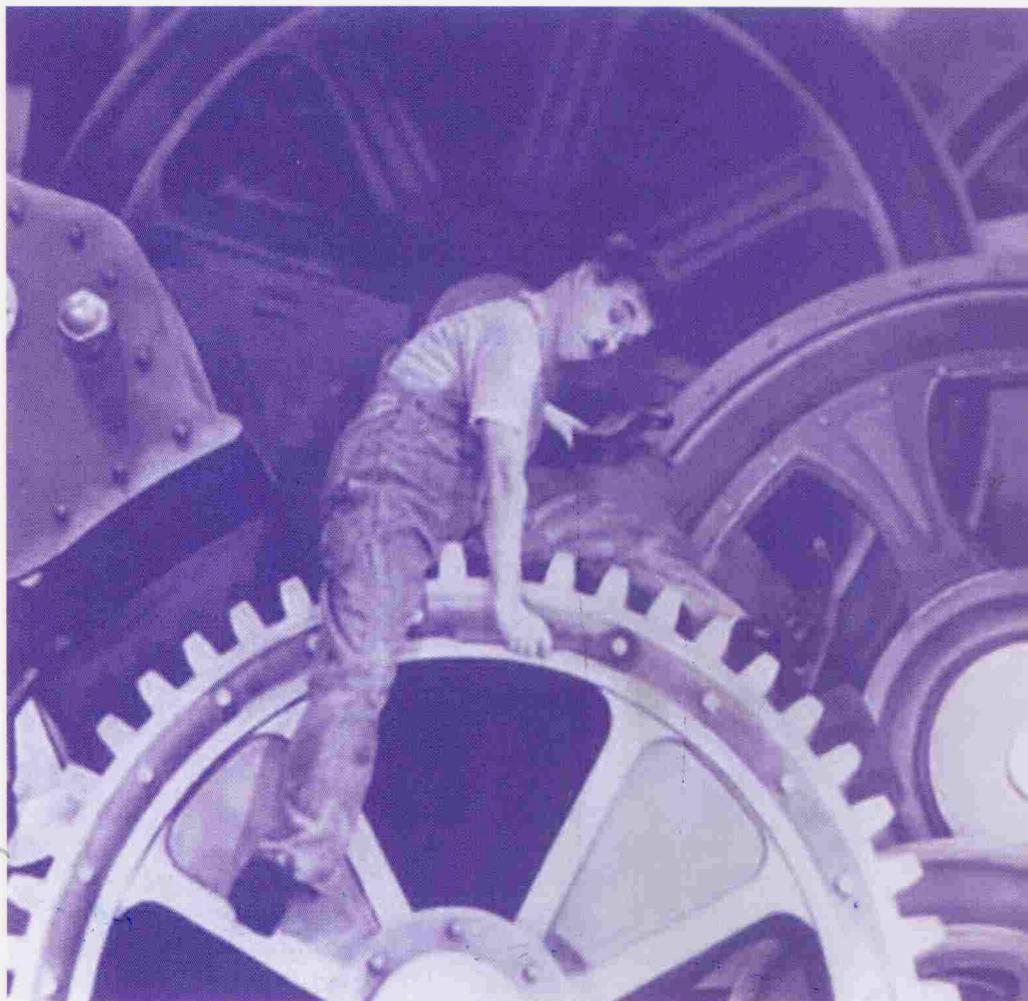


l'énumération des préjudices pouvant donner lieu à indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur (Conseil Constitutionnel, 18 juin 2010, décision n°2010-8QPC, JO du 19 juin 2010). Il appartient dès lors aux juridictions de Sécurité sociale d'apprécier. De son côté, la Cour de cassation a reconnu l'existence d'un préjudice d'anxiété pour les salariés ayant été exposés à l'amiante (Cour de cassation, Chambre Sociale, 11 mai 2010, n°09-42.241 et n°08-44.952).

### Protéger la santé des salariés

La Cour de cassation a de plus admis qu'un salarié, licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident du travail jugé imputable à une faute inexcusable de l'employeur, a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute (Cour de cassation, Chambre Sociale, 14 avril 2010, n°09-40.357). Aucun manquement à la procédure de licenciement ni à l'obligation de reclassement n'était invoqué par le salarié, la Cour de cassation admettant l'existence d'un préjudice distinct de celui qui avait déjà donné lieu à réparation de l'accident du travail.

Enfin, la Cour de cassation considère qu'un bénéficiaire de l'Allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (Acaata) peut obtenir les indemnités découlant de la requalification de sa démission avec réserves en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (Cour de cassation, Chambre Sociale, 17 novembre 2010, n°08-45.647). La protection



de la santé des salariés apparaît donc de plus en plus comme un principe fondamental pour les Juges. Les entreprises ont beaucoup à gagner en poursuivant les efforts pour améliorer davantage encore la prévention des risques. Outre le fait d'éviter des condamnations judiciaires parfois lourdes et souvent mal comprises, une bonne politique de prévention ne peut avoir que pour effet de réduire les arrêts de travail pour maladie et d'améliorer à la fois le bien-être de chacun et la compétitivité de l'entreprise. Pour cela de nombreux outils de prévention existent.

“ La volonté des juges est de faire en sorte que les entreprises agissent le plus en amont possible pour prévenir tous les risques professionnels. ”